prévanto
Experts en prévoyance

La prévoyance suisse a-t-elle un genre ?

Martigny, le 15 décembre 2022

Menu

prévanto
Experts en prévoyance

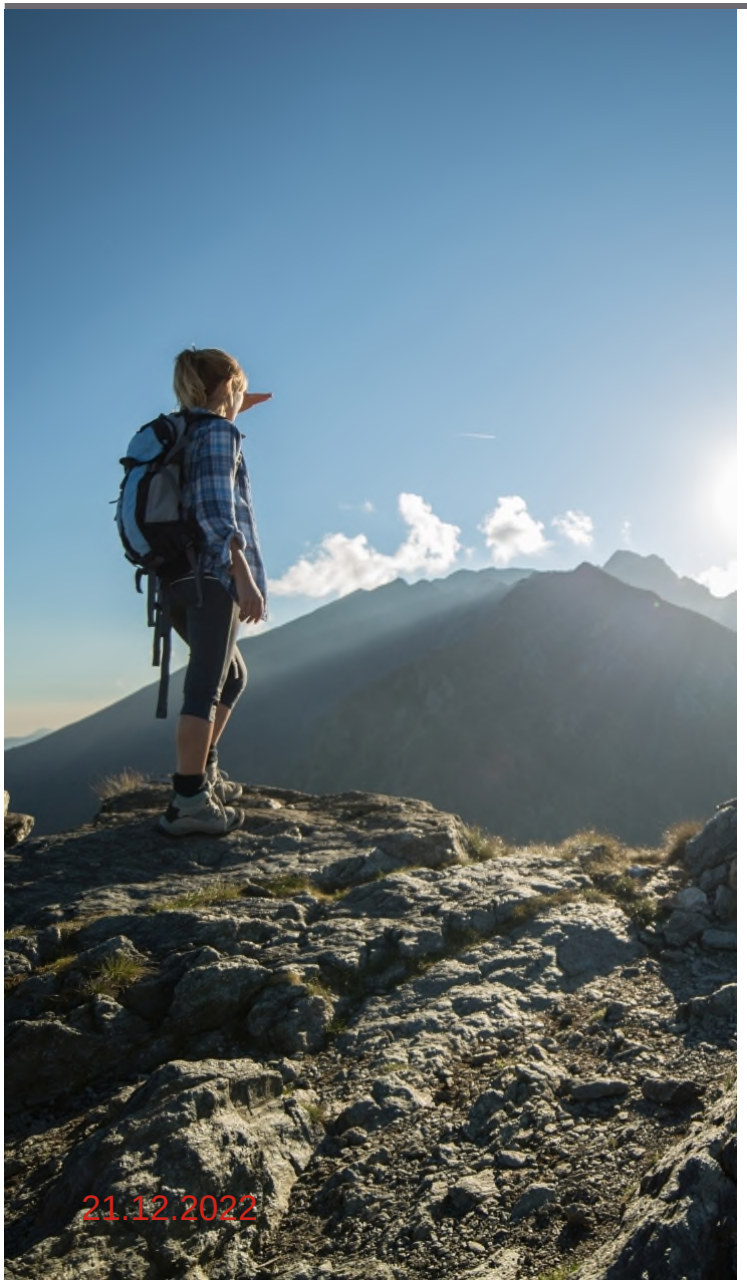

1 / La prévoyance actuelle

2 / Le 2ème pilier – plan minimum

3 / Les enjeux

4 / Des solutions

5 / Constats

6 / Echo politique ?

1 / AVS : égalité

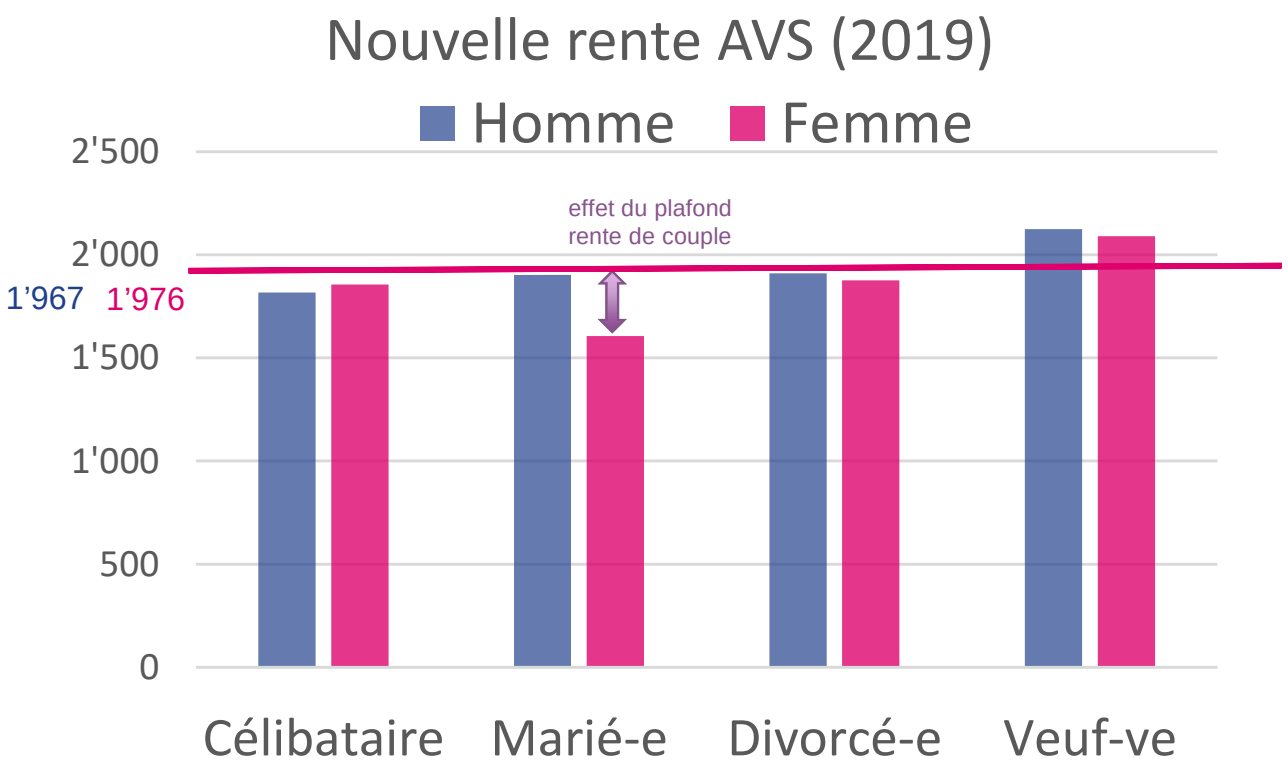

En 2019, il y a eu 91’474 nouveaux retraités dont la rente de vieillesse AVS mensuelle moyenne octroyée pour la 1ère fois s’est élevée à :

CHF 2’000*

plafonnée à CHF 1’800 x 2 pour un couple (montants arrondis)

Source : OFS - Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de l'AVS et montant mensuel par personne, selon l'état civil et le sexe (2019)
* Il s’agit de la rente avant réduction pour couple

1 / LPP : égalité aussi…hors mariage

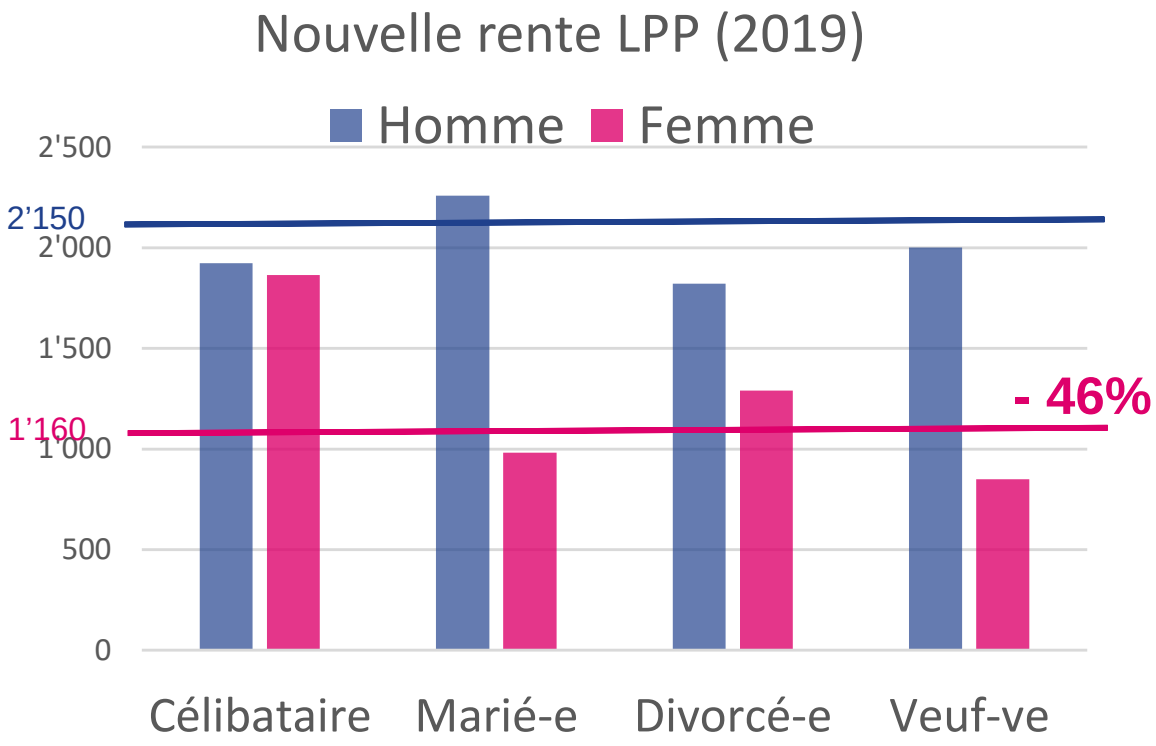

En 2019, il y a eu 42’802 nouvelles rentes de vieillesse PP dont le montant mensuel médian s’est élevé à :

CHF 1’700

Pour un homme : CHF 2’150
Pour une femme : CHF 1’160

Source : OFS - Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de la PP et montant mensuel par personne, selon l'état civil et le sexe (2019)

1 LPP : au sein du couple, un fossé naît

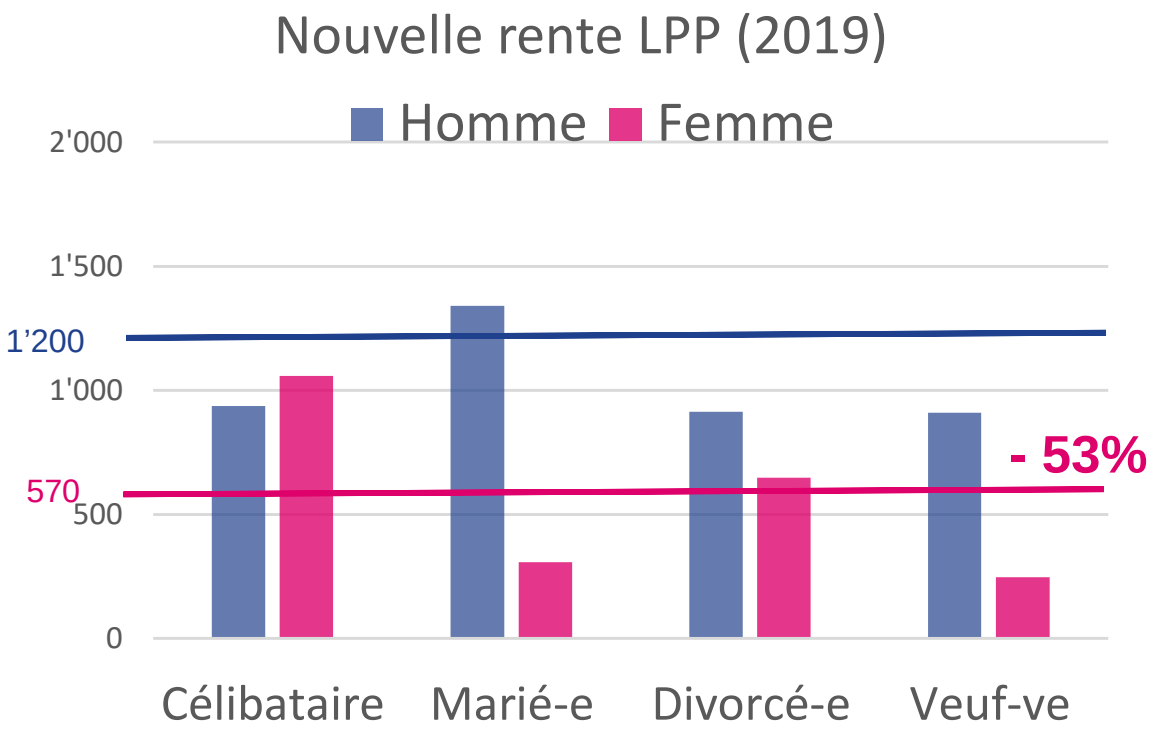

La rente PP médiane exprimée sur l'ensemble des nouveaux retraités de l'AVS en 2019 (soit 91'474 personnes) s'élève à :

CHF 810

Dont

Pour un homme : CHF 1'200

Pour une femme : CHF 570

Source : OFS - Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de la PP et montant mensuel par personne, selon l'état civil et le sexe (2019)
OFS - Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de l'AVS, selon l'état civil et le sexe (2019)

1 / Composition des prestations

En 2019, 70% des nouveaux retraités touchent des prestations des deux piliers *

Dont

84%* des hommes

57%* des femmes

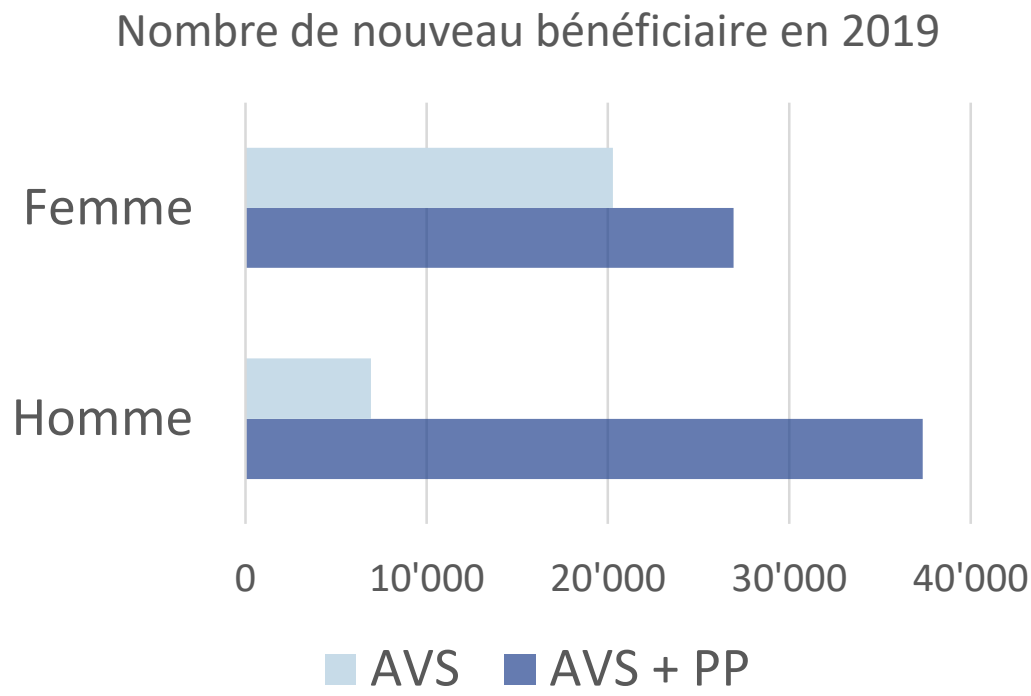

* capital ou rente ou mixte

Source : OFS - Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de la PP et montant mensuel par personne, selon l'état civil et le sexe (2019)
OFS - Bénéficiaires d'une nouvelle rente de vieillesse de l'AVS, selon l'état civil et le sexe (2019)

1 / La réalité de nos mères…

Source : Magazine spécialisé VPS.EPAS / Actualités 09/22

1 / La prévoyance professionnelle a-t-elle un genre ?

prévanto
Experts en prévoyance

La LPP est basée sur le modèle de la société industrielle du siècle passé :

L'homme pourvoyait aux besoins financiers de la famille et la femme s'occupait du ménage et des enfants.

Or, le monde change et la société aussi.

Aujourd'hui, les femmes sont majoritairement actives. Toutefois, leurs carrières ne ressemblent pas à celles des hommes.

Où sont les enjeux et quelles sont les solutions possibles ?

2 / LPP : le plan minimum

prévanto
Experts en prévoyance

- La définition du salaire assuré
- Le processus d’épargne
- La transformation du capital en rente

2 / le salaire assuré

Le salaire annuel entre 25’095 et 86’040 doit être assuré
La déduction de coordination (avec l’AVS) est de 25’095

La LPP n’oblige pas à la proportionnalité de la déduction de coordination selon le taux d’activité

Illustration de la comparaison selon deux taux d’occupation :
Pour un salaire de 86’040 (EPT)
Le salaire assuré est de 60’945 pour un taux d’activité de 100%
Le salaire assuré est de 17’925 pour un taux d’activité de 50%
Mais le rapport 17’925 / 60’945 = 29% < 50%

⇒ **Désavantage comparatif de cet exemple : - 40%**

⇒ Le temps partiel est prétérité dans le modèle LPP minimum
⇒ Le temps partiel est majoritairement féminin
⇒ Le modèle LPP minimum prétérite les carrières féminines

2 / Le processus d'épargne

Il est souvent invoqué que les femmes sont avantagées par un âge de retraite inférieur par rapport aux hommes, qu'en est-il réellement ?

Avoir de vieillesse à 64 ans : 482%

Avoir de vieillesse à 65 ans : 500%

Age	Bonification en % du salaire coordonné
25 – 34	7%
35 – 44	10%
45 – 54	15%
55 – 65	18%

⇒ **Désavantage comparatif pour les femmes : - 3.6%**

2 / La transformation du capital en rente

prévanto
Experts en prévoyance

Le taux de conversion est de 6.8% à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes

Qui est avantagé ?

Selon les bases techniques LPP 2020 (P 2017), le taux de conversion de 6.8% est actuariel avec un rendement garanti futur de :

- 4.3% pour un homme de 65 ans
- 4.2% pour une femme de 64 ans

⇒ **Désavantage comparatif pour les femmes : - 2.0%**

(le taux de conversion pour une femme de 64 ans qui suppose un rendement futur de 4.3% serait de 6.9%)

(le taux de conversion pour une femme de 65 ans qui suppose un rendement futur de 4.3% serait de 7.1%)

2 / Réforme LPP : taux de conversion

La réforme LPP actuellement en discussion prévoit un taux de conversion de 6.0% à 65 ans… pour les femmes et les hommes

Qui est avantagé ?

Selon les bases techniques LPP 2020 (P 2017), le taux de conversion de 6.0% est actuariel avec un rendement garanti futur de :

- 3.1% pour un homme de 65 ans
- 2.7% pour une femme de 65 ans

⇒ **Désavantage comparatif pour les femmes : - 5.0%**

(le taux de conversion pour une femme de 65 ans qui suppose un rendement futur de 3.1% serait de 6.3%)

(le taux de conversion pour une homme de 65 ans qui suppose un rendement futur de 2.7% serait de 5.7%)

3 / Les enjeux

- La société civile, le modèle familial
- La responsabilité privée ou collective
- Le patrimoine familial
- Le régime matrimonial
- La Constitution
- L’Egalité

3 / *Partage des tâches* : majoritairement égalitaire… lorsqu'il n'y a pas d'enfant

prévanto
Experts en prévoyance

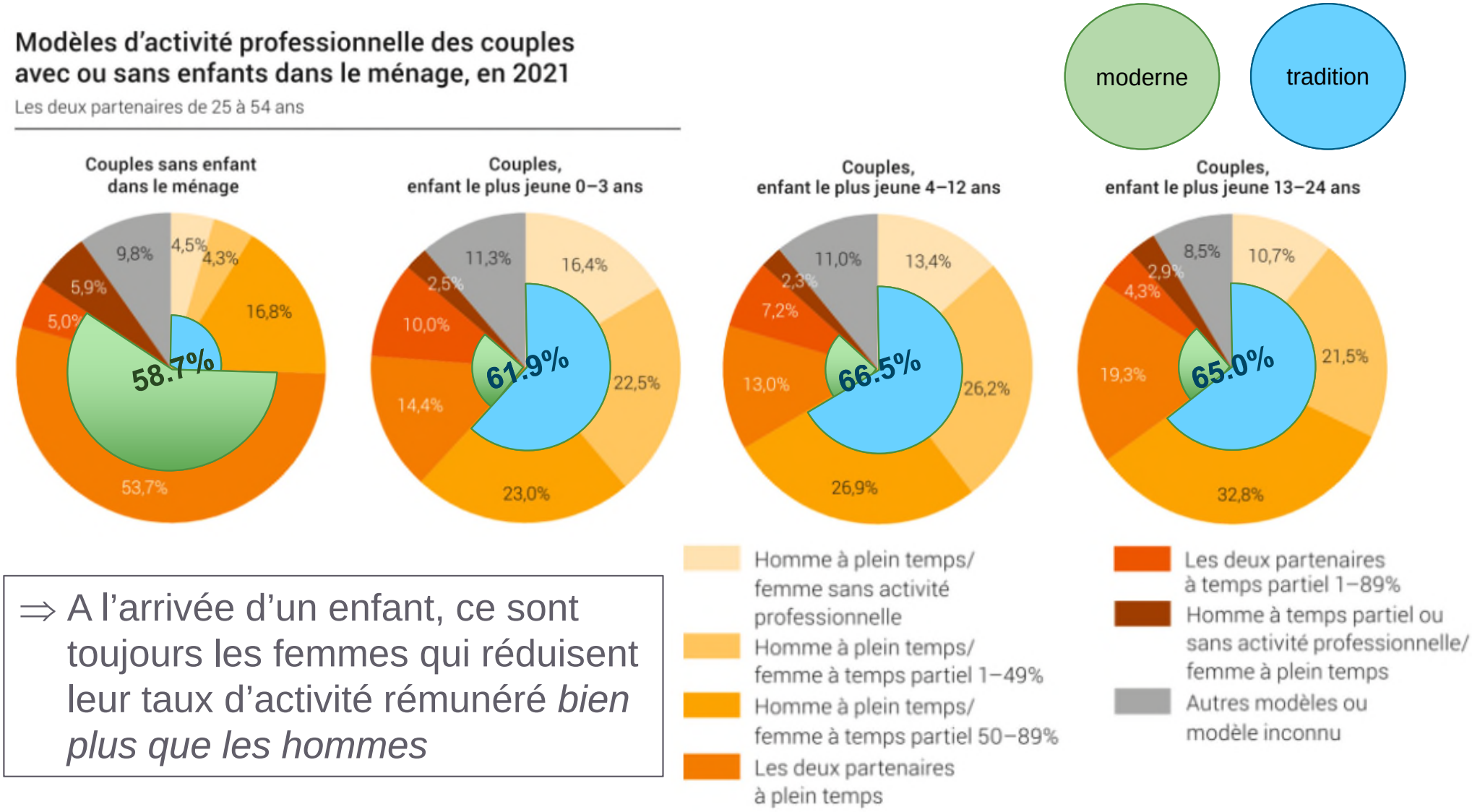

⇒ A l'arrivée d'un enfant, ce sont toujours les femmes qui réduisent leur taux d'activité rémunéré *bien plus que les hommes*

Source: OFS – Enquête suisse sur la population active (ESPA)

© OFS 2022

3 / Partage du job rémunéré

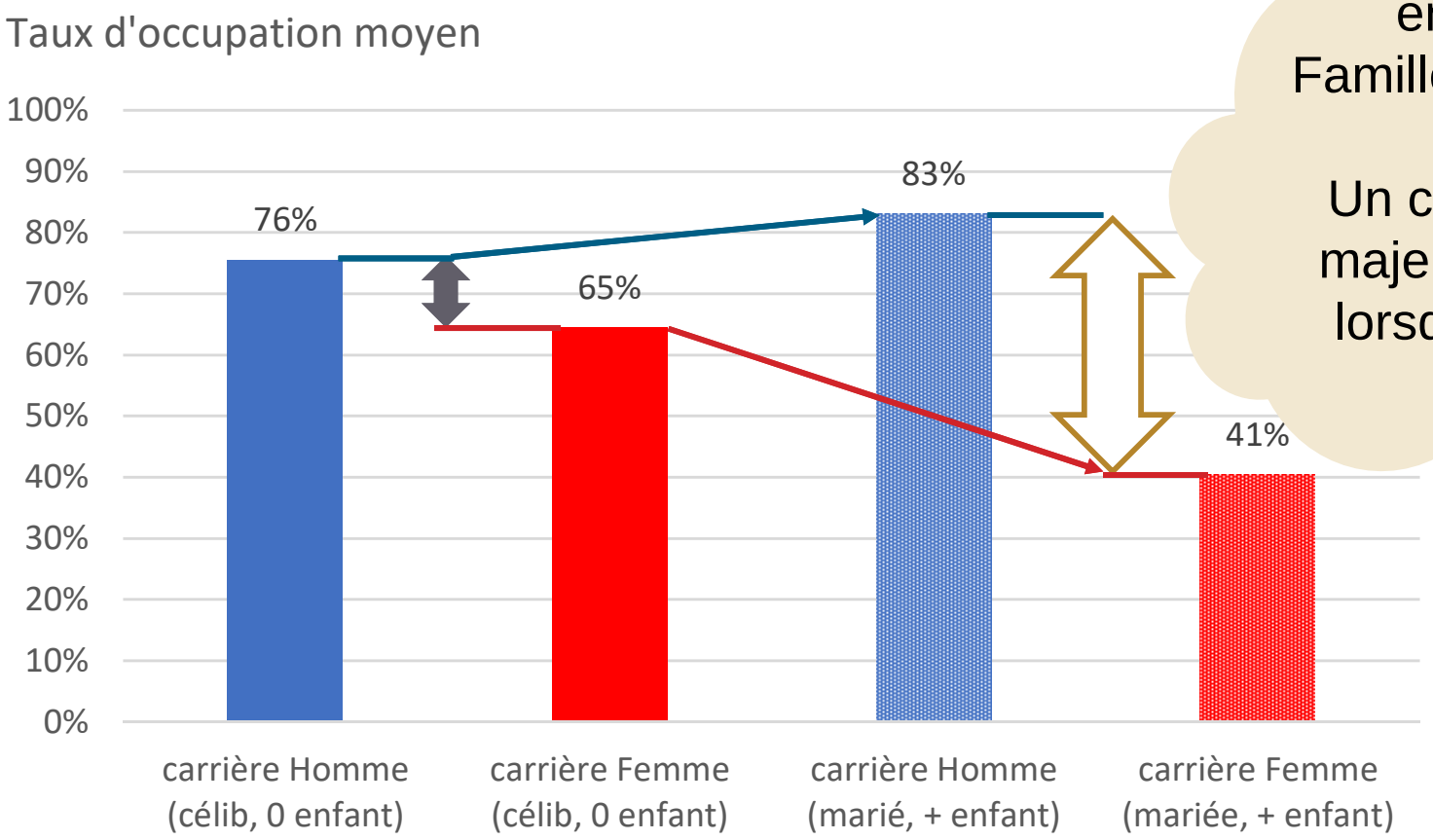

en Suisse
Famille ⇔ Mariage

Un changement majeur intervient lorsque l'enfant naît

Source : Rapport final de l'Etude sur "Les conséquences du travail à temps partiel sur les prestations de prévoyance vieillesse", IDHEAP & HES-SO sur mandat de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), 2016

3 / Evolution des carrières

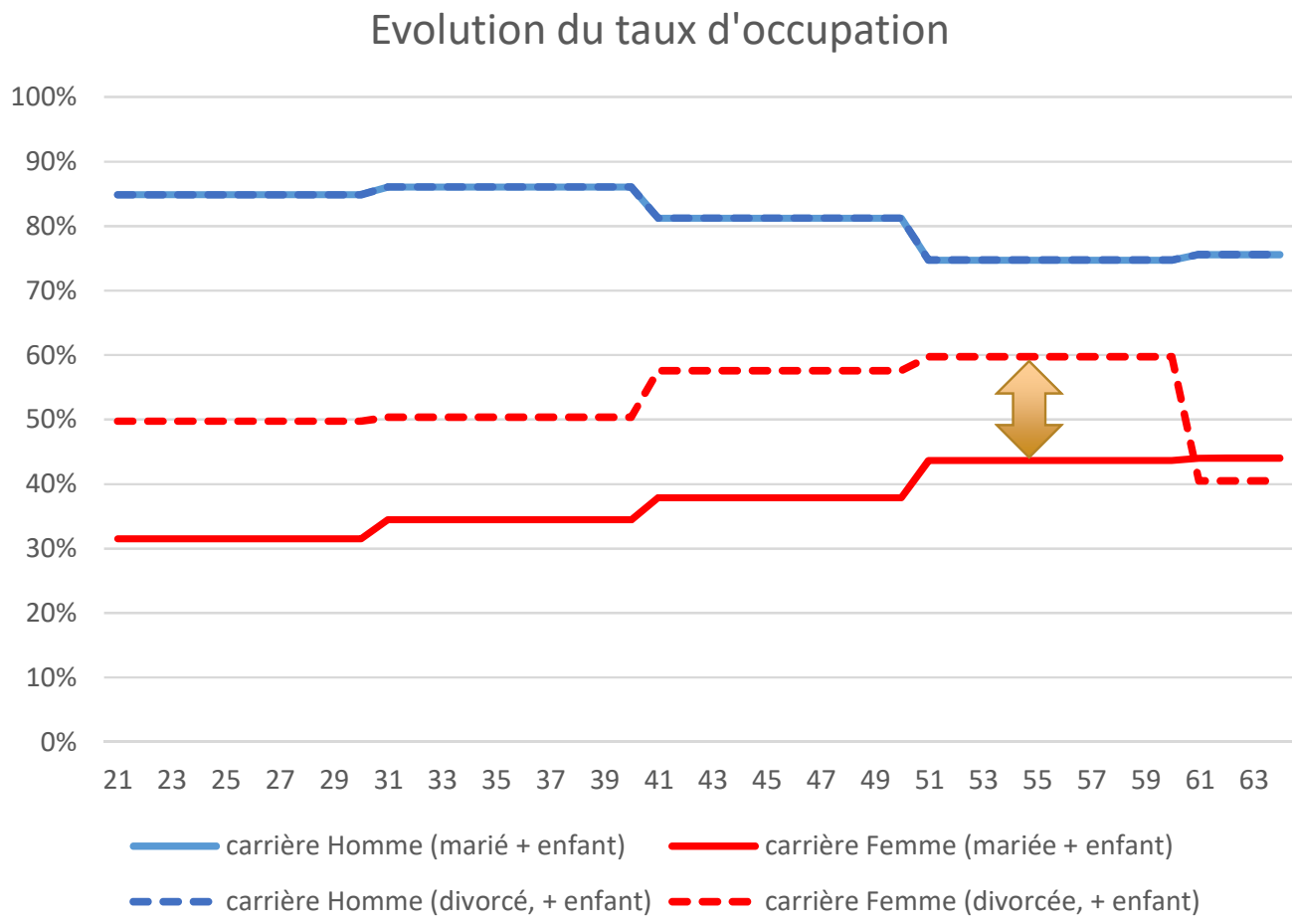

Changement majeur au divorce pour les femmes, sans incidence pour les hommes

Source : Rapport final de l'Etude sur "Les conséquences du travail à temps partiel sur les prestations de prévoyance vieillesse", IDHEAP & HES-SO sur mandat de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), 2016

3 / Organisation de la société civile

prévanto
Experts en prévoyance

2020

9.8 mias d'heures non rémunérées (> 7.6 mias d'heures rémunérées)

Soit

7.6 mias d'heures pour travaux domestiques

1.6 mias d'heures pour soins famille (enfants & adultes)

0.6 mias d'heures pour du travail bénévole

Valeur monétaire du travail non-rémunéré : 434 mias

Les femmes accomplissent 60.5% du volume de travail non-rémunéré

Les hommes accomplissent 61.4% du volume du travail rémunéré

Source : OFS Communiqué du 5.12.2022

3 / Capital épargne de retraite : Patrimoine principal

prévanto
Experts en prévoyance

Fortune des particuliers (ménage) [1] :

Fortune privée de 74% des ménages	< CHF 200’000
Fortune privée de 86% des ménages	< CHF 500’000

Capital de prévoyance moyen au moment de la retraite : CHF 368’000

(Rente annuelle médiane / taux de conversion moyen[2] = 1’700 x 12 / 5.54%)

⇒ Constat : La fortune principale de la majorité de la population est constituée du capital de prévoyance retraite du 2ème pilier

Source : 1) OFS – AFC, statistiques de la fortune des personnes physiques au 31.12.2019
2) CHS PP – Situation financière des institutions de prévoyance 2020

3 / Régime matrimonial : Participation aux acquêts

prévanto
Experts en prévoyance

Pour autant que les époux n'en conviennent pas autrement, c'est le régime de la participation aux acquêts qui s'applique d'ordinaire:

- Les époux ont des patrimoines séparés.
- Les époux restent propriétaires de leurs biens propres, c'est-à-dire des biens qu'ils apportent au moment du mariage, dont ils héritent ou qu'ils reçoivent personnellement en cadeau pendant le mariage, et les gèrent séparément.
- Les biens acquis pendant le mariage («acquêts», par ex. revenus, intérêts, contributions au titre de la prévoyance) sont utilisés et gérés de façon indépendante par chacun des époux.
- Lors de la dissolution du régime matrimonial (en raison d'un divorce, d'un décès ou d'un changement de régime matrimonial), les acquêts sont divisés et répartis à parts égales entre les époux.
- Chaque époux ne répond que de ses dettes sur tous ses biens, à moins que l'autre époux soit d'accord d'y participer ou qu'il s'agisse de dépenses pour des biens de première nécessité.

Source : https://www.ch.ch/fr/regime-matrimonial/

3 / Naissance hors mariage : un nouveau trend

prévanto
Experts en prévoyance

En Suisse

1970 : 3.8%
2000 : 10.7%
2020 : 27.7%

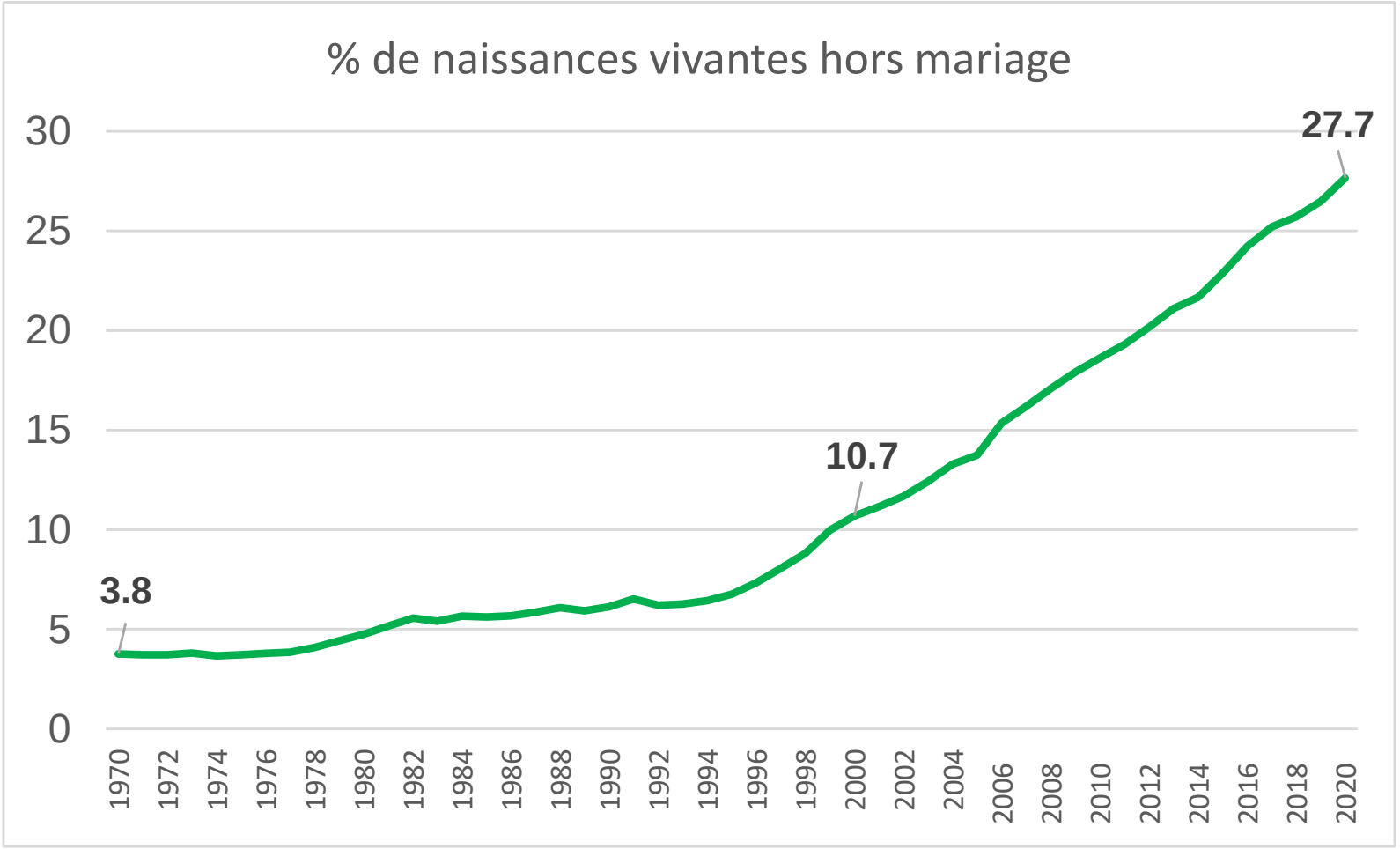

Source : OFS, proportion de naissances vivantes hors mariage, de 1970 à 2020

3 / L’égalité : un principe constitutionnel

prévanto
Experts en prévoyance

Art.8 Egalité

[1] Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

[2] Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

[3] **L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.**

3 / Constitution : maintien du niveau de vie à la retraite

prévanto
Experts en prévoyance

Art.111

La Confédération prend des mesures afin d'assurer une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité suffisante. Cette prévoyance repose sur les trois piliers que sont l'AVS, la prévoyance professionnelle et la prévoyance individuelle…

Art.112

…L'AVS sert des rentes qui doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée;…

Art.113

…la LPP conjuguée avec l'AVS permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur…

3 / Le fossé est toujours là…

Les aspirations changent mais les habitudes sont tenaces…

De plus, les nouveaux parents ne se marient plus systématiquement à l'arrivée d'un enfant : alors en cas de séparation, il n'y aura pas de partage de la PLP…

Dans ces conditions, il n'y a aucune chance que la prévoyance des mères rattrapent celle des pères à plus ou moins brève échéance.

Alors que pourrions-nous faire pour favoriser une diminution des inégalités de prévoyance dans une époque où le partage des tâches n'est de loin pas encore une réalité, sans compter les inégalités salariales persistantes?

prévanto
Experts en prévoyance

La diversité est un fait, alors que l’inclusion est un choix

4 / Des pistes de solutions

prévanto
Experts en prévoyance

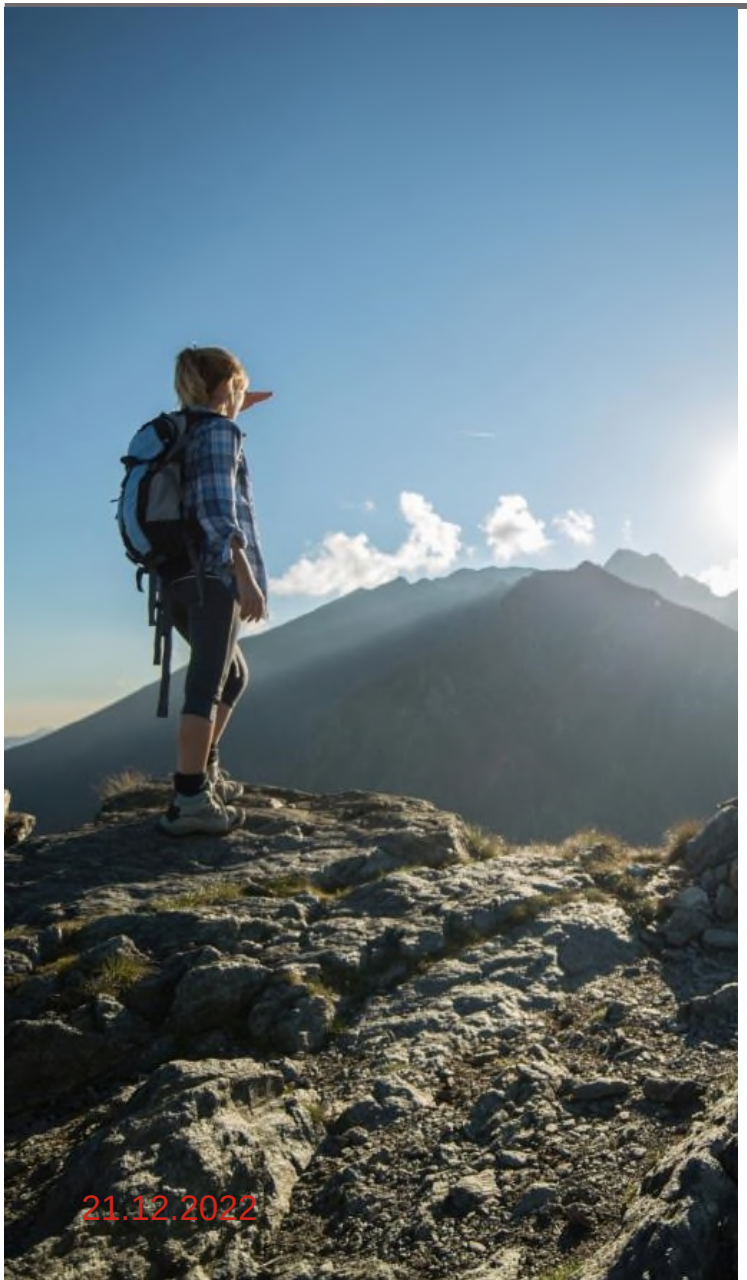

A. Déduction de coordination et seuil d'entrée en % du taux d'occupation
B. Augmentation de la réversibilité de la rente au conjoint survivant
C. Rente de couple / rente de survivant
D. Partage de la prévoyance au sein du couple
E. Reconnaissance du concubinage

4A / Déduction de coordination et seuil d'entrée en % du taux d'occupation

prevanto
Experts en prévoyance

- Le Conseil de fondation a une grande latitude pour la définition de chaque paramètre
- Le salaire assuré est défini différemment dans chaque plan
- Certains plans n'ont pas de déduction de coordination, d'autres oui
- Cette déduction de coordination a pour objectif de ne pas assurer dans le 2ème pilier la part du revenu qui est couvert par le 1er pilier
- Cette déduction de coordination est soit définie en CHF, soit en % du salaire

➢ Lorsque la déduction de coordination est en CHF, il conviendrait de l'appliquer au prorata du taux d'occupation pour ne pas prétériter les employés à temps partiel

✓ **Cette solution est déjà largement appliquée, bien qu'elle ne soit pas obligatoire**

➢ Le seuil d'entrée est en CHF, il conviendrait également de l'appliquer au prorata du taux d'occupation pour ne pas prétériter les employés à temps partiel.

4B / Augmentation de la réversibilité

Rente de conjoint usuelle (RC) : 60% de la rente de retraite

LPP n'interdit pas d'augmenter ce taux à 70%, 80%, ou même 100%

Taux de conversion LPP2020, 2.5%	RC=60%	RC=70%	RC=80%	RC=100%
Homme 65 ans	5.60%	5.50%	5.39%	5.19%
Femme 65 ans	5.87%	5.85%	5.83%	5.78%

Toute augmentation de prestation induit un coût

Ce coût se répercute dans le taux de conversion (TC) :

- Différence d'âge moyenne au sein du couple est de 3 ans
- Probabilité d'être marié homme > femme

Certains plans offrent le choix du % de la rente de conjoint (choix du TC)

Dans ce cas, l'impact sur le TC sera plus élevé, car sans solidarité des célibataires sur l'augmentation de la prestation choisie

4C / Rente sur 2 têtes

prévanto
Experts en prévoyance

Calcul actuariel pratiqué dans l'industrie de l'assurance

Logique économique : le budget d'un couple est nécessairement supérieur au budget d'une personne vivant seule

Egalité financière des membres d'un couple lorsque survient le veuvage

- La rente du couple est définie égale à 100
- La rente de conjoint survivant est égale à un pourcentage
- exemple de proportion : 100 / 75 comme l'AVS ou 100 / 60 comme la LPP ou encore 125 / 100 (c'est-à-dire 100% tant que les 2 sont en vie, puis 80% pour le survivant)

Pourquoi cette formule n'a-t-elle pas été retenue lors de la création de la LPP? (d'autant qu'elle est moins chère)

Concept novateur pour le 2ème pilier, difficile à mettre en place

4D / partage de la prévoyance au sein du couple – révision de la LPP

prévanto
Experts en prévoyance

AVS : splitting intégral existe dans l'AVS depuis 1997
y compris la prise en compte du travail non-rémunéré par les bonifications d'éducation et d'assistance

LPP : Le partage de la PLP au divorce existe depuis 2000
Le partage de la rente en cas de divorce existe depuis 2017
MAIS à la retraite, rien n'est partagé et le déséquilibre de prévoyance apparait lors du veuvage

Est-il temps de parfaire le modèle en partageant la PLP acquise pendant le mariage / la rente y relative à la retraite ?
⇒ C'est au législateur d'évaluer les bénéfices de ce concept

4D / partage de la prévoyance au sein du couple – situation actuelle

prévanto
Experts en prévoyance

	Rente mens. LPP de retraite	Rente de conjoint (60%)	Taux de conversion*	Avoir de retraite
Monsieur 65 ans	2'336	1'402	5.607%	**500'000**
Madame 62 ans	1'064	638	5.106%	**250'000**
Total	3'400			**750'000**

* Les Institutions de Prévoyance (IP) n'utilisent pas les mêmes taux de conversion ;
LPP2020(2017) à 2.5% dans l'IP de Monsieur et VZ2020(2022) à 2.5% dans l'IP de Madame

Perspective financière du couple après la retraite :

Qui vit ?	Rente de retraite	Rente de conjoint	Total	En %
Le couple	3'400	0	3'400	100%
Le veuf	2'336	638	2'974	87%
La veuve	1'064	1'402	2'466	73%

Participation aux acquêts = PLP au mariage

Comment justifier la différence de 16%?

4D / partage de la prévoyance au sein du couple (splitting) – sans transfert entre IP

prévanto
Experts en prévoyance

	Rente mens. LPP de retraite	Rente de conjoint (60%)	Taux de conversion*	Avoir de retraite
Monsieur 65 ans	1'725 (1'168+557)	993 (674+319)	5.607% 5.351%	**375'000**
Madame 62 ans	1'656 (1'124+532)	1'035 (701+334)	5.106% 5.394%	**375'000**
Total	3'381 (2'292+1'089)			**750'000**

* Les Institutions de Prévoyance (IP) n'utilisent pas les mêmes taux de conversion ;
LPP2020(2017) à 2.5% dans l'IP de Monsieur et VZ2020(2022) à 2.5% dans l'IP de Madame

Perspective financière du couple après la retraite :

Qui vit ?	Rente de retraite	Rente de conjoint	Total	En %
Le couple	3'381	0	3'381	100%
Le veuf	1'725	993	2'718	80%
La veuve	1'656	1'035	2'691	80%

PLP au mariage => partage à la retraite

=

Égalité respectée

4D/ Avantages et Inconvénients (1)

prévanto
Experts en prévoyance

- Grâce au splitting à la retraite, l'égalité est réalisée concernant la prévoyance professionnelle constituée au sein du couple
- La solidarité au sein du couple est renforcée
- Moins de solidarité inter-couple concernant la différence d'âge
- Neutre pour les célibataires, demeurent solidaires avec les couples
- Droit identique couples hétérosexuels et homosexuels
- Il n'y a pas de transfert de PLP entre les IP (du couple)
- L'IP reconnaît deux bénéficiaires au lieu d'un, sans que cela n'augmente objectivement le risque actuariel réel
- L'IP tient compte immédiatement de l'écart d'âge sur une partie de la PLP (50% de la PLP au mariage)
- Augmentation (légère) des données à gérer par l'IP (genre et date de naissance du conjoint, rente, coordonnées bancaires,…)
- Meilleure connaissance des risques actuariels au sein de l'IP

4D/ Avantages et Inconvénients (2)

prévanto
Experts en prévoyance

- Aucun coût additionnel pour les employeurs
- Aucun coût additionnel pour les IP
- Aucune mesure transitoire, relativement facile à mettre en œuvre
- En cas de divorce post retraite, le partage est déjà opéré : toutefois, la question d'une réévaluation de la rente de retraite sans expectative devra être tranchée (actuellement , la rente de conjoint divorcé est calculée sans expectative, ce qui produit une rente viagère plus favorable)
- En cas de grande différence d'âge, il peut arriver que le conjoint n'a théoriquement pas l'âge pour une rente de retraite : il n'y a cependant pas d'écueil actuariel. La question devra être tranchée si un différé est possible (souhaitable?) ou non
- Le concept peut aussi bien être appliqué dans la primauté des cotisations que dans la primauté des prestations

4E / Reconnaître le concubinage

prévanto
Experts en prévoyance

- Dans la foulée du partage de la PLP au sein du couple, permettre aux concubins de se partager la PLP également, serait une mesure logique et cohérente
- Ceci pourrait être lié à la naissance d'un enfant commun… ou pas
- Par exemple, une convention (contrat de concubinage) pourrait fonder le droit au partage de la PLP ou une déclaration spécifique au sein des IP

Est-il temps de parfaire le modèle en partageant la PLP acquise pendant le concubinage / la rente y relative à la retraite ?
⇒ C'est au législateur d'évaluer les bénéfices de ce concept

5 / Constats

Nécessité d’

- Améliorer la prévoyance des femmes
- Pour plus d’égalité homme-femme
- Par plusieurs leviers
- Notamment réformer la LPP

5 / Constats (1)

- ✓ La LPP est une **loi basée sur une conception passéiste de la société**, et où les spécificités des carrières féminines ne sont pas prises en compte
- ✓ L'introduction du partage de la Prévoyance Professionnelle en cas de divorce (1.1.2000 pour les assurés actifs, 1.1.2017 pour les rentiers) a nettement amélioré la situation des femmes au détriment des hommes
- ✓ La **Constitution** prévoit clairement **l'objectif de prévoyance** pour toute la population et **l'égalité de droit**
- ✓ La fortune principale de la majorité de la population est sa caisse de pension, constituée par des cotisations prélevées sur le salaire
- ✓ En Suisse, le mariage est synonyme de création d'une famille… toutefois le concubinage en famille est en plein essor
- ✓ Aujourd'hui, la prévoyance retraite des femmes mariées est insuffisante

5 / Constats (2)

prévanto
Experts en prévoyance

- ✓ Demain, si rien n'est entrepris, ce seront plus spécifiquement les mères qui n'auront pas de prévoyance suffisante
- ✓ La **LPP reflète la société** et ne peut pas la corriger
- ✓ La société évolue et c'est la **LPP qui doit être adaptée**
- ✓ Le mariage est, en général, conclu sur la base de la participation aux acquêts : salaires, **épargne, bonifications … sont des acquêts**
- ✓ **Confirmation** : la loi sur le partage de la prévoyance en cas de divorce qui partage la PLP acquise durant le mariage
- ✓ **Contradiction** : pas de partage pour la retraite d'un couple
- ✓ Si l'on souhaite en Suisse une prévoyance équitable sans distinction de genre, ce résultat sera plus vite atteint si plusieurs leviers sont actionnés en même temps

5 / Constats (3)

prévanto
Experts en prévoyance

- **Parmi les leviers actionnables :**
  - ✓ Partage de la prévoyance durant le mariage (sans divorce) : reconnaissance du travail non-rémunéré
  - ✓ Taux de conversion basé sur l'égalité dans le couple : rente de couple & rente de survivants
  - ✓ Information des femmes sur les conséquences d'une réduction de l'activité rémunérée sur leur prévoyance
  - ✓ Meilleure répartition des tâches au sein du couple
  - ✓ Développement de nouvelle manière de travailler, de réaliser une carrière en conciliation avec une vie de famille

5 / Constats (4)

- **Certaines mesures peuvent déjà être décidées au niveau des institutions de prévoyance :** cela requiert toujours une volonté affirmée du Conseil de fondation
- La **liberté du Conseil de fondation est grande** de s'éloigner des paramètres de la LPP du moment que les prestations minimum LPP sont garanties
- Ainsi, le Conseil de fondation peut décider par exemple :
  - ✓ une déduction de coordination en % du taux d'activité
  - ✓ Une réversibilité de la rente au conjoint survivant plus généreuse que 60%
  - ✓ des taux de conversion sur 2 têtes (pour autant que la rente de retraite de l'assuré, s'il est le conjoint survivant, demeure supérieure à la rente minimum LPP)

5 / Constats (5)

- **L’amélioration de la prévoyance des femmes, en particulier les mères, est impérative**
- Ces changements nécessitent sans doute une impulsion sociétale forte et/ou un changement de loi

6 / Echo Politique

Une réforme est en cours…

6 / Une graine semée en 2017…

prévanto
Experts en prévoyance

- Interpellation 17.4078 de Liliane Maury Pasquier (Conseillère aux Etats, GE-S) : *Que pense le Conseil fédéral de la possibilité d'appliquer complètement le splitting dans la LPP, comme c'est le cas dans l'AVS ? Est-il prêt à proposer cette mesure dans le cadre d'un prochain projet de réforme de la LPP ?*
- Avis du Conseil fédéral du 14.02.2018 : *ne voit pas comment, pense que c'est trop compliqué, estime que les coûts administratifs seront démesurés*
- Réaction de Liliane Maury Pasquier et réponse d'Alain Berset, président de la Confédération le 27.02.2018: *la problématique a été détaillée et un début d'écoute a été perçu dans la réponse*

Une solution viendra-t-elle du politique ?

6 / 2021 : réformes en cours

prévanto
Experts en prévoyance

✓ **AVS21 : âge de la retraite à 65 ans pour toutes et tous**

Réforme du deuxième pilier en discussion au parlement :

- Touche en grande partie les femmes
- Volonté de :
  - Réduire la déduction de coordination (proposition du Conseil National)
  - Baisser la limite d'accès au 2ème pilier
  - Sommer les revenus provenant d'un temps partiel

MAIS le splitting intégral de la PP n'est toujours pas à l'ordre du jour… pourquoi ?

Une prévoyance professionnelle inclusive renvoyée aux calendes grecques?

prévanto
Experts en prévoyance

Contact

Michèle Mottu Stella

Partner

Experte agréée LPP, lic. eco. pol.

michele.mottu@prevanto.ch

Tél. direct: +41 21 711 80 10

Prevanto SA
Place Bel-Air 1
1003 Lausanne

☎ +41 21 711 80 00
info@prevanto.ch
www.prevanto.ch